

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 7 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS VIA LOGISTIQUE

ZAC du Bois des Chagnières
18570 Le Subdray

Code AIOT : 0010007538 - VAT20230382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement SAS VIA LOGISTIQUE implanté ZAC du Bois des Chagnières 18570 Le Subdray. L'inspection a été annoncée le 12/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS VIA LOGISTIQUE
- ZAC du Bois des Chagnières 18570 Le Subdray
- Code AIOT : 0010007538
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société VIA LOGISTIQUE a été autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de produits phytosanitaires et de liquides inflammables par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 2010, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 7 janvier 2013, 23 décembre 2014, 7

octobre 2015, 31 mars 2016 et 11 décembre 2017.

La mise à jour de la situation administrative du site a été actée par le courrier préfectoral du 14 juin 2017.

Les activités classées à autorisation, au titre de la nomenclature des installations classées, sont :

- 1450 (solides facilement inflammables) pour une quantité de 500 tonnes ;
- 4320 (aérosols) pour une quantité de 377 tonnes ;
- 4440 (solides comburants) pour une quantité de 350 tonnes ;
- 4510 et 4511 (dangereux pour l'environnement) pour une quantité maximale de 4 000 tonnes.

Les activités classées à enregistrement sont :

- 1510 (stockage en entrepôt de matières combustibles) pour un volume de 109 289 m³ ;
- 4331 (liquide inflammable) pour une quantité maximale de produits de 302 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réglementation post-lubrizon (liquides inflammables)
- suite de la visite du 6/09/22

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'organisation interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
2	Moyens en personnels et matériels	Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, article 7.8.5.1.	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
4	Liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Voir le tableau ci-joint

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'organisation interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/06/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne Annexe V DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; [...]
Constats : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, le plan d'organisation interne (POI) ne décrit pas les mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences.
Observations : Constat du 6 septembre 2022 L'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 liste les données et informations devant figurer dans le POI, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021. La dernière mise à jour du POI de ce site ayant été réalisée le 10 juin 2022, les informations demandées doivent y figurer. Le POI comporte les mesures organisationnelles de mise en œuvre, la description des installations et les moyens de prévention et de protection. Les prescriptions correspondant aux points a, b, d, e et f sont respectées. Concernant le point j relatif à la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur dans un objectif d'anticipation, la fiche 29 du POI précise les moyens mis en œuvre : • Traitements des eaux d'incendie (aspirations des bassins de confinements) : SOA • Traitements des sols (évaluation + travaux de dépollution) : ANTEA – GINGER BURGEAP • Traitement des déchets dangereux : VEOLIA Il est précisé, dans le POI, que « la détermination précise des moyens et des méthodes pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement, sera établie avec les partenaires en fonction du type de sinistre et des produits et des quantités impactés. » Par contre, le POI ne contient pas les fiches réflexes pour chaque scénario majeur redouté (point c) Le plan d'opération interne ne comprend pas un recensement des principaux scénarios d'accident majeur, associé à la description des mesures à prendre pour maîtriser ces événements. Constat du 15 mai 2023 Le 15 mai 2023, la version en vigueur du POI est celle du 10 juin 2022 (version 16). L'exploitant a transmis le 7 juin 2023 une nouvelle version du POI (version 17 de juin 2023). L'exploitant y a ajouté une fiche n°29C qui liste les 9 scénarios identifiés dans l'étude de dangers pouvant conduire à des accidents majeurs en précisant que les fiches réflexes 29A et 29B relatives au déclenchement du PPI sont applicables.

L'inspection des installations classées note que le POI ne décrit pas les mesures à prendre pour maîtriser ou limiter les conséquences d'une situation ou d'un événement à l'origine des scénarios identifiés dans l'étude de dangers pouvant conduire à des accidents majeurs.

L'inspection des installations classées rappelle par ailleurs que l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 stipule que, "pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

« - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.' »

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens en personnels et matériels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2010, article 7.8.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en personnels et matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.[...] L'exploitant doit [...] mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.[...]
Constats : Le délai d'intervention de la société de gardiennage en dehors des heures ouvrées - 40 minutes lors de l'exercice du 6 septembre 2022 - a été jugé trop long et comme devant être amélioré. L'exploitant n'a pas proposé de mesures pour réduire ce délai.
Observations : Observations 2022 Lors de l'exercice POI-PPI, l'inspection a constaté que: - le temps d'intervention sur site de la société de gardiennage est long (40 minutes) et doit être amélioré; - les informations communiquées par la société de gardiennage sont imprécises (pas de mention de la cellule en feu, pas de mention du sens du vent); - la personne de la société de gardiennage, intervenant sur site, doit donner des informations précises et détaillées sur le sinistre lors de l'appel au SDIS. De plus, il était proposé à l'exploitant d'optimiser l'organisation de l'alerte lors du déclenchement du POI pour être plus rapide et efficace en mettant en place les actions suivantes : • ajout dans le POI de donner le plan ETARE aux pompiers dès leur arrivée ; • sur le plan du site plastifié de la salle PC, il serait opportun que l'exploitant localise l'accident avant l'arrivée du SDIS dans un but de gain de temps. Constats du 16 mai 2023 L'exploitant indique qu'un logigramme d'intervention a été établi avec le responsable de la société de gardiennage ainsi qu'une liste de points de contrôles. Les documents sont présentés à l'inspection des installations classées. L'exploitant précise que ces documents ont pour objectif d'améliorer la qualité et l'efficacité des informations que la société de gardiennage doit transmettre, notamment au SDIS. En revanche, le délai d'intervention de la société de gardiennage - estimé entre 20 et 40 minutes par l'exploitant - est soumise à l'éloignement des domiciles des agents de l'agence de la société de gardiennage (pour aller chercher les clefs du site) et de l'éloignement de l'agence de l'entrepôt de la société VIA LOGISTIQUE La remise du plan ETARE aux pompiers a bien été intégrée dans la dernière version du POI. Pour rappel, l'article IV.5 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables indique que, dans le cas d'un site sous télésurveillance, qu'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction soit présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement du système de détection incendie
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. [...] Constats : Les états de stocks: - ne mentionnent pas les différentes familles de mention de dangers; - les matériaux des bâtiments et les produits ou matières autres que les matières dangereuses ne sont pas comptabilisées. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas d'état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Observations : L'exploitant tient un état des stocks disponible sous 2 formats: - un état classé par numéro de rubrique ICPE (état "DREAL); - un état par cellule (état "pompier"). L'état des stocks est mis à jour en permanence. Ces états sont sauvegardés 3 fois par semaine et disponibles depuis le site d'Annonay géré par le même exploitant. L'inspection des installations classées note que les états de stocks: - ne mentionnent pas les différentes familles de mention de dangers ; - les matériaux de construction des bâtiments et les produits ou matières autres que les matières

dangereuses ne sont pas comptabilisées.

A cet égard, l'inspection des installations classées a invité l'exploitant à consulter la circulaire FRANCE CHIMIE de février 2022.

Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas d'état des stocks sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Champ d'application I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles. [...] V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Constats : L'exploitant ne s'est pas fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Observations : L'inspection des installations classées note que l'établissement: - est classé à autorisation; - n'est pas classé sous le régime de l'autorisation au titre d'au-moins l'une des rubriques "liquides inflammables" (1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511); - est autorisé à stocker jusqu'à 302 t de liquides inflammables au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des ICPE; - est autorisé à stocker des produits au titre d'autres rubriques de la nomenclature des ICPE (notamment les rubriques 4510 et 4511 - dangereux pour l'environnement aquatique) et que ces produits peuvent aussi présenter une mention de danger H224, H225 ou H226. L'exploitant déclare: - ne pas être en mesure de déterminer rapidement la quantité maximale de produits pouvant présenter une mention de danger H224, H225 ou H226, ces informations n'étant actuellement pas saisies dans l'état des stocks; - que les liquides inflammables classés dans la rubrique 4331, dans une démarche majorante, sont susceptibles d'être conditionnés en contenants fusibles; - que la quantité de liquides inflammables présente dans l'établissement est toujours très inférieure à la quantité autorisée (le 16 mai 2023, la quantité était de 2,1 t), le marché qui conduisait à la quantité maximale de 302 t n'étant plus d'actualité. L'inspection des installations classées constate que les stockages en récipients mobiles de liquides

inflammables sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet